



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

AM_2022_PM_219

ARRETE

OBJET : AUTORISANT LE MONTAGE ET LA MISE EN SERVICE DE LA FLECHE D'UNE GRUE POUR LA CONSTRUCTION DE TRENTE SIX LOGEMENTS – IMPASSE DE BOUTINY

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-31 ;
VU la loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;
VU le Code de Travail ;
VU la directive 98/34/CE du Parlement Européen et Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique ;
VU les Euros codes et les règles NV65 modifiées 99 et N84 modifiées 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de Norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent ;
VU les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;
VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour ;
VU l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;
VU les arrêtés N° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remorquage d'une grue ;
VU les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 publiés au Journal Officiel du 31 mars 2004, entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues ;
VU la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues ;
VU les recommandations R377 modifiées, R383 modifiées et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le dossier technique jointe à la demande susvisée, et notamment le plan d'implantation ;

CONSIDERANT le permis de construire N° PC00609519E0030 délivré par la Mairie de Peymeinade pour la construction d'un ensemble immobilier composé de trente six logements collectifs sur un terrain situé 5 Impasse de Boutiny 06530 Peymeinade ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à l'utilisation d'une grue et d'autoriser le montage de la flèche de celle-ci ;

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charge sur le territoire communal de Peymeinade nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service pour assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société MERCURIO BATIMENT sise, 16 Allée des Métallos – 06700 Saint Laurent du Var représentée par Monsieur MERCURIO Fabien relatif au montage d'une grue de marque POTAIN, type 336B ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Direction des Services Techniques en date du 7 octobre 2022 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'entreprise MERCURIO BATIMENT est autorisée à procéder au montage de la flèche d'une grue de marque Potain, type 336B dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier composé de trente six logements collectifs au droit du 5 Impasse de Boutiny.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée du vendredi 14 octobre 2022 au vendredi 13 octobre 2023.

ARTICLE 3 :

Les conditions d'implantation et de fonctionnement de la grue devront respecter la réglementation et les normes en vigueur, ainsi que se conformer aux pièces jointes au dossier susvisé.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation concerne le montage et la mise en service de la flèche de la grue. Les éléments seront acheminés par camion semi-remorque et seront ensuite mis en place à l'aide de la grue PPM stationnée le long de l'Avenue de Boutiny. La mise en service de la grue est subordonnée à l'avis favorable d'un organisme agréé et au dépôt d'une demande d'autorisation de mise en service auprès de la Direction des Services Techniques de la Ville de Peymeinade.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les protections, la signalisation et la présignalisation exigées par le Code de la Route et la signalisation lumineuse réglementaire des engins utilisés de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 :

La grue doit être libre de charge quand elle n'est pas en service.

Pour apprécier aisément si la mise en position de girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture du chantier un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir

la direction du vent sera fixé au sommet de la grue. L'utilisateur devra scrupuleusement suivre les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règles en vigueur.

ARTICLE 7 :

La grue est autorisée à surplomber le domaine public hors charge dans la limite des plans fournis par le pétitionnaire et sous les conditions suivantes :

- le survol en charge du domaine public et des propriétés privées avoisinantes est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix et les caractéristiques des appareils doivent être adaptés à l'importance des chantiers et à leur environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra être causé aux installations déjà existantes : canalisation, installation, bâtiment et tout autre ouvrage appartenant à l'administration ou à des particuliers.

ARTICLE 9 :

L'entreprise est entièrement responsable de tout accident ou incident qui pourrait survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 :

A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que des copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

ARTICLE 11 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

La Directrice Générale des services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 10 octobre 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

